

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMBOST-LONGESSAIGNE

Nombre de conseillers : L'an deux mil dix
en exercice : 14 Le sept septembre
présents : 12 le Conseil Municipal de la Commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE
votants : 12 dûment convoqué; s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de Madame Marie-Luce ARNOUX, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 août 2010

PRESENTS : Mesdames et Messieurs. ARNOUX. BARD. BASTION.
DUMAS. ROCHAND. GAREL. PAVERO. VIANNAY. DELORME.
SOLEYMIEUX. REYNARD. GROSMOLLARD.
Absents excusés : MM.COQUARD. GERBOUD.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MISE EN REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHAMBOST-LONGESSAIGNE

Madame le Maire rappelle que le Plan local d'urbanisme de la Commune de Chambost-Longessaigne a été approuvé le 24 juin 2002.

Aujourd'hui, ce document ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de développement économique, de vie sociale et d'agriculture.

C'est pourquoi elle propose à l'Assemblée de mettre le PLU en révision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-1 à L 123-20, L 300-2 et R123-1 à R 123-25,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal
2. de poursuivre les objectifs suivants :
 - ✓ formaliser et assurer la cohérence des projets d'aménagement
 - ✓ conserver l'usage agricole des zones exploitées et veiller au maintien de la protection des zones naturelles
 - ✓ intégrer les orientations du SCOT
 - ✓ favoriser la prise en compte du développement durable sur l'intégralité du territoire
 - ✓ réécrire le règlement en vue de le simplifier et d'harmoniser la rédaction des règles et redéfinir les zonages en fonction des projets d'aménagement
 - ✓ effectuer un « pastillage » sur les anciens bâtiments agricoles pour éviter que des constructions d'une valeur patrimoniale et architecturale disparaissent
3. de constituer une commission communale chargée de mettre en œuvre cette révision comprenant MM. Bard, Bastion, Delorme, Coquard, Soleymieux, Viannay, Garel et Mme Grosmollard

4. de fixer les modalités de la concertation en application de l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme de la façon suivante, en application des dispositions de l'article L 300-2 du même Code :

- ✓ mise à disposition du public en Mairie, des documents ou études validés par le Comité de pilotage, dès la publication de la présente délibération et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et suggestions.
- ✓ publication dans le bulletin municipal des orientations validées par le Conseil Municipal sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- ✓ mise à disposition durant un mois à la Mairie, de la version d'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune avant qu'il ne soit arrêté par le Conseil municipal,
- ✓ tenue de réunions publiques dont les lieux et dates seront notamment portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voies de presse...).

5. de solliciter l'Etat conformément à l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme pour qu'une compensation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais d'études et d'établissement des documents liés à la révision du PLU

6. de demander à ce que les services de l'Etat soient associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme

AUTORISE Madame le Maire à lancer la consultation permettant le choix d'un bureau d'études chargé d'accompagner la révision du PLU suivant le cahier des charges approuvé par la Commission PLU

AUTORISE Madame le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services nécessaires à la révision du PLU

PRECISE que les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget primitif

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Chamousset en Lyonnais, au président du syndicat chargé de l'élaboration du SCOT des Monts du Lyonnais, aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture)

MENTIONNE que la présente délibération sera par ailleurs transmise aux Maires des communes limitrophes et au centre régional de la propriété forestière

PRECISE que conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le
9 septembre 2010

Le Maire,